

L'intérêt né et actuel de l'article 183 du code civil est un intérêt pécuniaire immédiat. Un simple intérêt moral, comme celui de faire respecter son autorité maritale, ou un intérêt pécuniaire éventuel, comme celui résultant du danger que sa femme revienne plus tard réclamer de lui une pension alimentaire, n'est pas un intérêt suffisant aux termes de l'art. 183.—*Letourneau v. Blouin et al.*, C. S., Québec, Andrews, J., 21 novembre 1892.

---

*Pledge—Abuse of—C. C. 1975—Conditional obligation—C. C. 1084.*

*Held*: 1. The pledgee who applies to his own uses a sum of money pledged as security for the payment of a note, is guilty of an abuse of the pledge, within the meaning of article 1975 C. C., sufficient to justify the pledgor in demanding repayment of such money with interest.

2. Where the return of money pledged as security for the payment of a note is conditioned upon the collection by the pledgee of the amount of such note, the fact that he has been himself the means of preventing the collection of the note, (as by releasing one of the parties thereto, the others being insolvent,) will make the conditional obligation (to return the money) absolute.—*Pacaud v. La Banque du Peuple*, S. C., Quebec, Andrews, J., 17 January, 1893.

---

*Intervention—Lien de droit—Défense en droit—Exciper du droit d'autrui.*

*Jugé*:—Le défendeur en garantie, qui se porte aussi intervenant dans l'instance principale, a intérêt et droit de rester en cause et faire décider du mérite de son intervention, même après le renvoi de l'action en garantie.

Le propriétaire riverain qui, en vertu de l'acte d'incorporation de la cité de Québec, est seul responsable de l'entretien du trottoir devant sa propriété, a intérêt à intervenir dans une action portée contre la cité pour des dommages causés par le mauvais état de tel trottoir, et n'excipe pas du droit d'autrui en soulevant, par défense en droit, le manque de lien de droit entre le demandeur et la cité.—*Séguin v. Cité de Québec*, et *Drouin*, intervenant, C. S., Québec, Routhier, J., 14 février 1893.